



COMMUNE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 059-215902073-20250722-D_2025_32-AU



00 00 3 2

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DE PARTICIPATIONS USAGERS DU MULTI-ACCUEIL
COLLECTIF DE TYPE MICRO-CRECHE MUNICIPALE « LE JARDIN DE MARGUERITE »**

Le Maire de la Commune d'ESCAUTPONT ;

Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la Délibération n°17 du conseil municipal en date du 22.03.2024 autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 17/07/2025

Fait le 17/07/2025
par le Maire
V. KOSMAŁSKI

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes auprès du service MICRO-CRECHE de la Commune d'ESCAUTPONT.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la micro-crèche de la Commune d'ESCAUTPONT.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Participations financières à l'accueil de l'enfant au sein de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E) – compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèque bancaire,
- 3° : carte bleue, via Payfip

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques Hauts de France et du Département du Nord.

ARTICLE 7 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 45.73 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement, conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, applicable au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 13 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds en raison du régime indemnitaire actuellement en place (RIFSEEP).

ARTICLE 14 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds en raison du régime indemnitaire actuellement en place (RIFSEEP).

ARTICLE 15 – La Directrice Générale des Services et le Comptable Public assignataire du SGC de WALLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ESCAUTPONT le 02 juillet 2025,

Le Maire,



R. KRUSZYNSKI